



RECOMMANDATION N° 02 / 2002 TU du 27 juin 2002.

N. Réf. : 10 / 2002 / HM2000400 / 007

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées à des fins scientifiques dans le cadre du projet de recherche « Profiel van de verzoekers van de ombudsdiensten (profil des demandeurs des services de Médiation) » par le Centre interuniversitaire pour la promotion de la fonction d'Ombudsman.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par le Centre interuniversitaire pour la promotion de la fonction d'Ombudsman (CIPO), le 12 juin 2002 à la Commission et vu les informations fournies conformément à l'article 21 de l'arrêté royal précité, et en particulier celles relatives à l'origine des données;

Considérant que le respect de l'obligation d'information de la personne concernée se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés, tant de la part des services de médiation que de la part du responsable du TU,

Émet, le 27 juin 2002, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Vu le statut spécifique des services de Médiation et le « Protocol van 14 november 2000 voor de relaties tussen de Vlaamse Ombudsdienst en de administratieve overheden van de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaams Gewest », notamment l'article 3, le responsable du TU ne peut demander que les données à caractère personnel les plus pertinentes aux services précités, à savoir : nom, numéro de téléphone, adresse (seulement lorsque le numéro de téléphone n'est pas connu) et la qualification de leur dossier et non, par exemple, « sur quelle institution ou département portait votre plainte ? »;
2. Dès le début de l'entretien téléphonique, le consentement de la personne concernée doit être demandé avant que l'enquête proprement dite ne débute;
3. Le consentement général précité n'empêche pas pour autant que la personne concernée, pendant l'entretien, puisse refuser de répondre à certaines questions;
4. Au regard du point 3, le caractère pertinent des questions posées doit constamment être vérifié;
5. Le responsable du TU :
 - ne peut pas limiter le droit d'accès des personnes concernées;
 - ne peut pas conserver les données à caractère personnel pendant une durée excédant la période nécessaire, en l'occurrence : jusqu'au colloque et au plus tard 1 an après le début de l'enquête. La nécessité d'une prolongation jusqu'à cette date limite doit être motivée;
 - doit prévoir des clauses contractuelles vis-à-vis des personnes effectuant les enquêtes téléphoniques, notamment le secret professionnel et l'obligation de respecter les mesures de sécurité organisationnelles;
6. La publication des résultats de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. La raison en est que l'identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence, le profil des personnes ayant recours aux services de médiation;
7. Une fois l'objectif de la recherche atteint, c'est-à-dire, la réalisation du projet, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :
 - effacer les fichiers obtenus des services de médiation;
 - les réponses obtenues des personnes concernées ne peuvent être conservées que sous une forme codée.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.